

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**
Sur : n°1 chemin de Saint Méen
En agglomération de la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la demande en date du 04/01/2023 par laquelle Madame Stéphanie CHAN domiciliée au n°1, chemin de Saint Méen, à Nailloux (31560) demande l'autorisation **d'aménager un accès avec abaissement de bordures de trottoir sur le domaine public ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : aménagement d'accès, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Accès avec abaissement des bordures de trottoirs ;

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté et suivant la fiche technique jointe.

Il sera réalisé avec une structure identique au trottoir adossé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 3 mètres, rampants non compris.

La hauteur de bordure sera de 2 cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant et les bordures seront identiques à celles utilisées dans la rue.

Les travaux doivent être exécutés par une entreprise spécialisée dans les travaux publics.

Les frais liés aux travaux de modification ou de création d'un bateau sont entièrement à la charge du demandeur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Ouverture et fin de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

L'ouverture de chantier est fixée à la date demandée par l'entreprise qui effectuera les travaux lors de la demande d'arrêté de circulation.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques de la commune.

Article 5 – Responsabilité et validité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

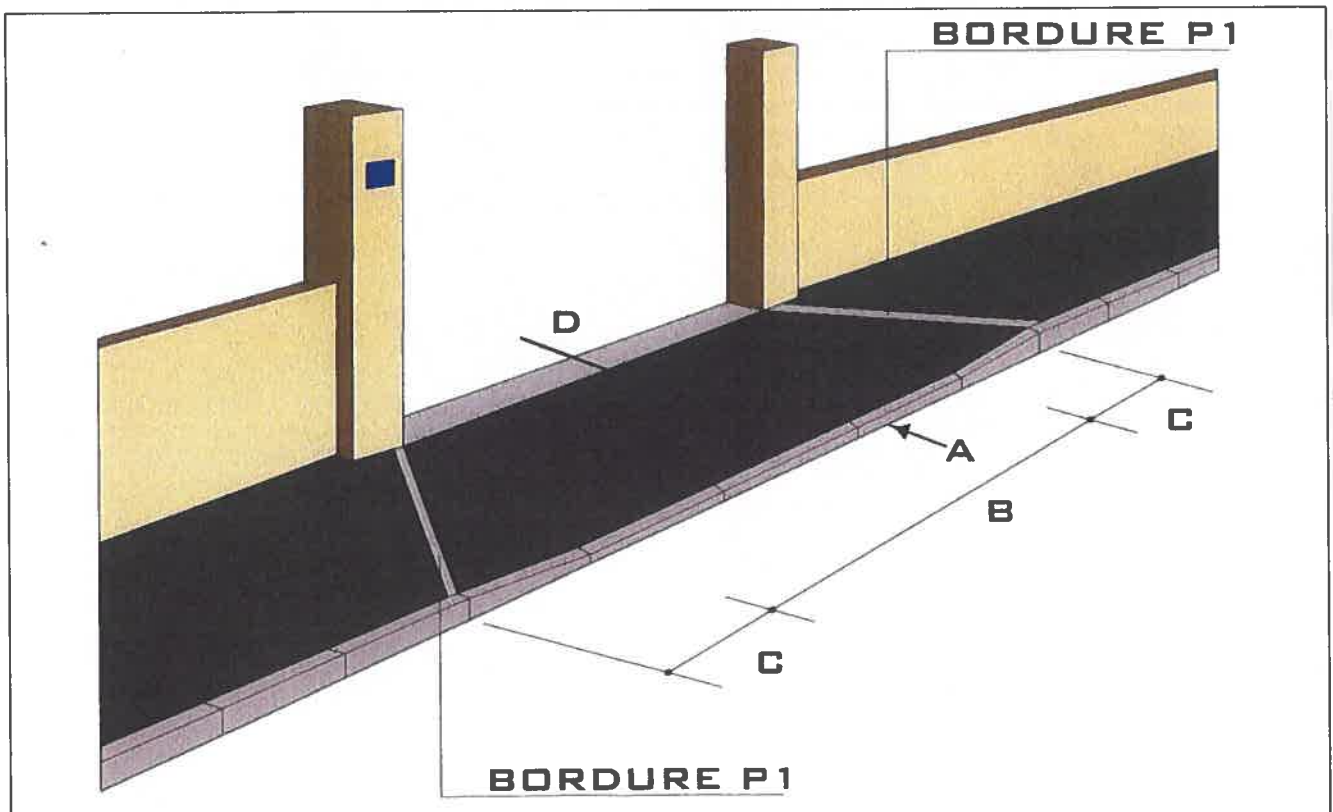
Fait à Nailloux, le 23 janvier 2023.

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY



CREATION OU MODIFICATION D'UN PASSAGE BATEAU

DISPOSITIONS TECHNIQUES



Légende :

- A : la hauteur de la vue de bordure sera de 2 cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant.
B : La longueur du bateau ne devra pas excéder 3 mètres.
C Le raccordement entre la partie baissée et les reste du trottoir devra être de 1 mètre minimum.
D : La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0.5 et 2.5 cm/m.

Matériaux :

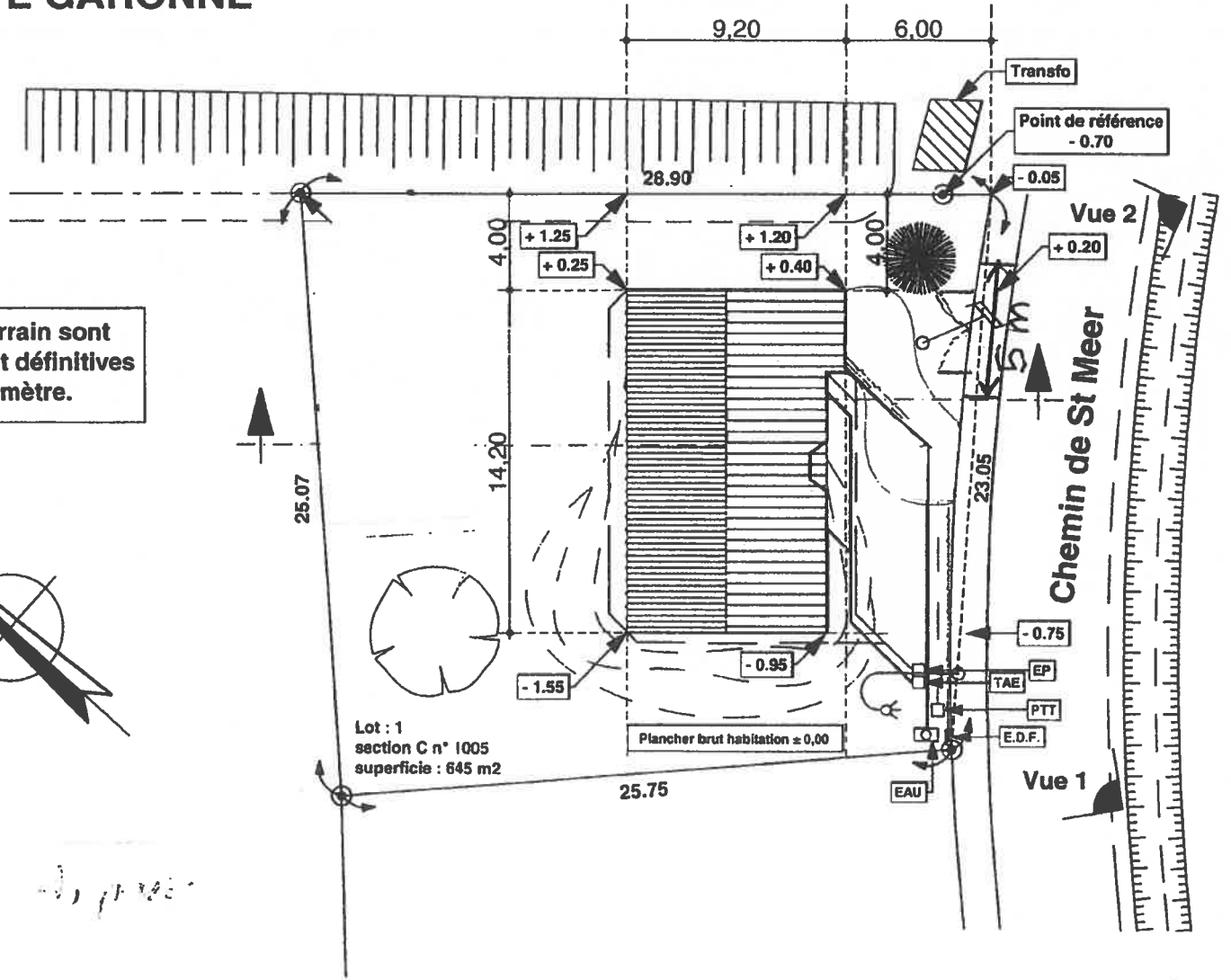
Une bordure P1 marquera la limite d'emprise du bateau.
Les bordures seront identiques à celle utilisées dans la rue.
La constitution du bateau sera identique à l'existant.

Les travaux doivent être exécutés par une entreprise spécialisée dans les travaux publics.

Les frais liés aux travaux de modification ou de création d'un passage bateau sont entièrement à la charge du demandeur.

ROUTE GARONNE

du terrain sont
seront définitives
géomètre.



Lot : 1
section C n° 1005
superficie : 645 m²

Plancher brut habitation ± 0,00

Nota :
restent à
(non com
- Apport c
- Remise
tracée su

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

Arrêté N° 2023V-002

du 23/01/2023

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux, objet de l'autorisation de voirie n° 2022V-002 sont terminés, ils font l'objet d'une réception dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an. En l'absence de demande de réception, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire.

Cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie ci-dessus, sont terminés le (date), il demande leur réception.

Nom du signataire

Date

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

A la commune de Nailloux – Service urbanisme - 1 rue de la République – 31560 NAILLOUX

Tél : 05 62 71 96 96 Fax : 05 62 71 96 99

RECOLEMENT DES TRAVAUX

Cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

-Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visée ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie.

-Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visée ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie.

MOTIF :

Nom du signataire

Date

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant.